



Arrêt

**n° 68 245 du 11 octobre 2011
dans l'affaire x / I**

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 mai 2011 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 13 avril 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 juillet 2011 convoquant les parties à l'audience du 24 août 2011.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. GHYMERS, avocat, et J. KAVARUGANDA, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, né à Conakry, d'ethnie peule et de confession musulmane. Vous êtes âgé de 17 ans. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Le 24 septembre 2009, vous avez passé la journée à Madina ; des jeunes de votre quartier ont lancé des pierres sur le cortège présidentiel, et vous avez été arrêté lorsque vous êtes revenu à Bambeto. Vous avez été conduit à la Sûreté, où vous avez été détenu jusqu'à la nuit du 26, durant laquelle votre oncle a permis votre évasion. Après votre retour au domicile familial, vous avez reçu sur votre téléphone portable un message qui vous conviait à une manifestation d'opposants le 28 septembre. À cette date,

vous vous êtes mis en route avec un groupe en direction du stade de Conakry. Les leaders de l'opposition avaient appelé à s'y rassembler dans le but de s'opposer à la candidature de Dadis Camara à l'élection présidentielle. À 11h30, les militaires ont tiré sur la foule, une bousculade s'en est suivie. Vous avez tenté de fuir mais vous avez été arrêté. Vous avez été conduit à la Sûreté, et le 29 septembre vous avez été interrogé, en vue de savoir qui vous avait aidé à quitter la prison le 26. Vous avez passé dix mois dans la cellule des mineurs. Il vous était reproché d'avoir jeté des pierres sur le cortège présidentiel et d'avoir participé à la manifestation du 28 septembre.

Le 31 juillet 2010, votre oncle a une nouvelle fois arrangé votre évasion. Il vous a alors emmené chez lui, où vous avez passé deux jours. Vous vous êtes ensuite caché chez votre tante, dans le quartier de la Cimenterie, où vous êtes resté jusqu'au 14 août 2010. Ce jour, vous avez pris place dans un avion à destination de la Belgique, où vous avez atterri le lendemain.

Le 16 août 2010, vous avez introduit une demande d'asile à l'Office des Etrangers. En cas de retour dans votre pays, vous craignez d'être arrêté et tué.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'avez pas fourni d'éléments permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent que vous subissez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En effet, vous dites avoir connu des problèmes dans votre pays d'origine, en raison de votre présence et votre arrestation dans le quartier de Bambeto le 24 septembre, puis de votre participation à la manifestation du 28 septembre 2009. Or, un certain nombre de lacunes, d'incohérences et de contradictions ôtent à votre récit sa crédibilité.

Ainsi, vous livrez un récit cohérent du massacre du stade de Conakry (p. 3-4) ; mais ce récit repose sur des informations largement diffusées dans les médias et dans les rapports internationaux (cf. documentation jointe au dossier administratif), et leur connaissance ne permet pas de tenir votre participation à cette manifestation pour établie. Vous affirmez toutefois que les manifestants sont entrés vers 10h30 dans le stade, et que vous êtes vous même « entrés avec des opposants » (p. 3), or selon les informations à disposition du CGRA, et dont une copie est jointe au dossier administratif, les principaux leaders d'opposition, dont ceux que vous citez, sont entrés dans le stade peu après 11h. Ceci remet en cause votre présence au stade ce 28 septembre 2009.

Ensuite, le CGRA ne s'explique pas, alors que vous avez été arrêté, et détenu à la Sûreté, que l'on vous a déclaré « nous les jeunes du quartier de Bambeto, ils vont nous montrer qui ils sont » (p. 4), et que votre oncle précise nettement que vous n'avez été libéré que grâce à un arrangement, que vous rentrez au domicile familial d'une part, et que vous décidez de participer à une manifestation d'opposants d'autre part (p. 11). Ce comportement est d'autant moins crédible que les motivations qui vous ont poussé à prendre part à ce rassemblement à la date symbolique du 28 septembre ne sont pas claires : vous dites avoir reçu sur votre téléphone un message, à une date oubliée (et cependant postérieure à l'arrestation du 24 septembre), avec un texte lapidaire, et envoyé par un expéditeur inconnu ; vous vous êtes alors dit « c'est tout le monde qui est invité, je vais y aller » (ibidem).

D'autre part, en ce qui concerne votre détention, si vous livrez les noms de co-détenus ainsi que les raisons pour lesquelles ils se trouvaient en prison (p. 13), un manque de vécu ne permet pas de tenir celle-ci pour établie. Ainsi, lorsqu'il vous est demandé de décrire une journée type, vous répondez « on ne peut pas expliquer, les journées sont compliquées, en prison », puis vous parlez de la nourriture et enfin d'un « quelque part » où étudier ; quand vous êtes interrogé sur l'organisation interne à la cellule, dans laquelle vous avez passé dix mois, vous répondez « il n'y avait pas d'organisation », puis vous citez comme unique règle « les plus forts donnent des ordres » ; vous niez qu'il y ait eu des tâches, et finalement admettez que la cellule était censée être nettoyée « chacun son tour », cela même si elle ne le fut qu'une seule fois pendant votre détention (p. 15).

Au sujet des co-détenus d'autre part, vous n'avez pas livré d'informations plus personnelles, qui aurait reflété le lien né en dix mois d'une co-existence extrême (p. 14). De plus, vous ignorez comment votre oncle a organisé votre libération, puisque vous ne le lui avez demandé ni au moment où vous l'avez

revu « dans une voiture dehors », ni pendant les deux semaines au cours desquelles vous étiez caché et pendant lesquelles votre parent organisait votre départ du continent africain (p. 16-17).

Par ailleurs, vous n'avez avancé aucun élément de nature à laisser penser qu'à l'heure actuelle il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980). Ainsi, vous indiquez qu'alors que vous étiez caché chez votre tante, votre père est venu vous rendre visite et voir uniquement comment vous alliez (p. 16). Votre oncle, a fait état de « rumeurs », selon lesquelles vous étiez recherché, mais vous ignorez comment il en a été informé, puisque vous ne le lui avez pas demandé (ibidem). Cette lacune, parce qu'elle porte sur un point essentiel de votre récit, empêche de tenir pour établis les faits tels que relatés, et partant, nous permet de remettre en cause les craintes dont vous faites état. En outre, vous n'avez plus de contact avec la Guinée depuis votre arrivée en Belgique et la seule démarche menée en ce sens a consisté à envoyer un message sur le site Internet Facebook à une personne dont vous reconnaissiez la photo (p. 17). Vous affirmez dès lors être recherché, sans fournir d'éléments capables de corroborer vos dires et sans avancer d'autres événements plus récents de nature à laisser penser qu'il existerait dans votre chef, depuis votre départ, un risque de persécution au sens de ladite Convention.

Vos Carnets d'évaluation attestent de votre scolarité en Belgique, élément qui n'est nullement remis en cause par la présente décision.

En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico-ethniques importantes, des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les peuhls. La Guinée a donc été confrontée à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Depuis lors, suite à la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles, victoire acceptée par son rival, la situation semble relativement calme. Mais, il incombe désormais au premier président civil de sortir le pays de la crise et d'organiser des élections législatives, très attendues par les perdants du scrutin. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général estime que bien que vous soyez mineur, ce dont il a été tenu compte tout au long de votre procédure d'asile, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. La requête

La partie requérante prend un moyen « de la violation de l'article 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation et violation de l'article 48/4 de la loi du 15.12.1980, tel que modifié par la loi du 15/09/2006, des articles 2 et 3 de la loi du 29.09.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, du principe général du devoir de prudence et de bonne administration, ainsi que celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause ».

La partie requérante conteste, en substance, la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle estime « qu'aucune contradiction n'a été relevée par le Commissaire dans sa décision » (requête, p 4). Elle rappelle qu'elle a énuméré de nombreux détails sur le stade et sur la journée du 28 septembre qui attestent du vécu de ces événements (requête, p 5). Elle estime que la manifestation du 28 septembre rassemblait tous les Guinéens et que de nombreux jeunes de son quartier ont spontanément pris part à cette manifestation. Elle considère que son récit de sa détention ainsi que de son évasion est spontané et témoigne d'un réel vécu. Elle estime qu'en raison de son jeune âge, le bénéfice du doute doit lui être accordé.

Dans le dispositif de sa requête, elle demande au conseil « à titre principal infirmer la décision du CGRA ci-annexée, ce fait reconnaître la qualité de réfugié au requérant ; subsidiairement infirmer la décision du C.G.R.A ci-annexée et reconnaître au requérant le statut de protection subsidiaire ; à titre infiniment subsidiaire, infirmer la décision du C.G.R.A ci-annexée et renvoyer dossier pour examen approfondi auprès de ses services ».

4. Question préalable

En ce que le moyen est pris d'une erreur manifeste d'appréciation, le Conseil rappelle que lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

5. Nouvelle pièce

A l'audience, la partie requérante dépose un document établi par le centre de documentation et de recherche de la partie défenderesse concernant le massacre du 28 septembre 2009.

Indépendamment de la question de savoir si cette pièce constitue un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elle est valablement déposée dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elle étaye le moyen.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité ».

La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant en raison du manque de crédibilité des faits invoqués.

La partie requérante conteste cette analyse et rappelle qu'elle ne s'est à aucun moment contredite. Elle considère que même si les événements du 28 septembre ont été médiatisés, « les détails de ce qui s'est passé durant cette journée sont en revanche peu connus ». Elle estime que son récit est particulièrement spontané. Elle rappelle qu'au départ, la manifestation du 28 septembre avait des visées pacifiques de sorte qu'elle a estimé qu'elle n'aurait aucun problème.

Elle rappelle que le récit de sa détention est spontané et qu'il a donné « beaucoup d'informations sur ses codétenus, sur son lieu de détention et sur sa cellule, ce qui atteste justement d'un vécu ». Elle

rappelle son jeune âge au moment des faits qu'elle relate et considère dès lors que le bénéfice du doute doit prévaloir dans son cas.

Le Conseil rappelle que si, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

En l'espèce, le Conseil ne peut se rallier à la motivation de l'acte entrepris.

Il y a lieu de rappeler d'emblée que le requérant était mineur au moment des faits qu'il relate.

Ainsi, la partie défenderesse estime que concernant le massacre du stade de Conakry, le requérant fournit un récit « *cohérent* » mais qui « *repose sur des informations largement diffusées dans les médias et dans les rapports internationaux* » et considère que « *leur connaissance ne permet pas de tenir [la participation du requérant] à cette manifestation pour établie* ».

La partie requérante estime quant à elle qu'elle a énuméré de nombreux détails sur le stade et sur la journée du 28 septembre qui attestent d'un vécu des événements et considère que son récit est particulièrement spontané.

Le Conseil relève qu'il ressort des dépositions du requérant que celui-ci a donné un certain nombre d'informations ayant trait à la manifestation du 28 septembre. La circonstance que ces informations aient été relayées dans les médias ne peut suffire, *in specie*, à remettre en cause la participation effective du requérant à la manifestation du 28 septembre 2009, ses déclarations étant précises et convaincantes sur ce point.

La circonstance que le requérant déclare que les manifestants sont entrés vers 10h30 dans le stade alors que, selon les informations de la partie défenderesse, ils y seraient entrés peu après 11 heures n'est pas de nature à faire douter de la présence du requérant dans le stade. Le Conseil ne partage nullement la position de la partie défenderesse sur ce point.

De plus, la partie défenderesse estime que le manque de consistance et le caractère lacunaire de ses propos sur sa détention, ne permettent pas de croire en la réalité de son incarcération.

La partie requérante estime pour sa part, que les motifs de la décision sont insuffisants pour mettre en doute la réalité de sa détention. Elle estime qu'elle a donné beaucoup d'informations sur ses codétenus, sur son lieu de détention et sur sa cellule, ce qui atteste d'un vécu. Le Conseil estime que ces explications se vérifient à la lecture des dépositions du requérant.

Partant, à la lecture du dossier administratif, le Conseil observe que les déclarations du requérant sont constantes et dépourvues de contradiction s'agissant tant de sa participation à la manifestation du 28 septembre 2009 que de sa détention et que, si un doute subsiste sur certains aspects de son récit, le doute doit lui profiter.

La partie défenderesse estime que le requérant n'avance « *aucun élément de nature à laisser penser qu'à l'heure actuelle il existerait dans [son] chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers* » et reproche au requérant l'imprécision de ses dires quant aux recherches dont il ferait l'objet.

Le Conseil rappelle que l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée*

par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité ».

Le Conseil rappelle que selon le point 38 du Guide des procédures « L'élément de crainte – qui est un état d'esprit et une condition subjective est précisé par les mots « avec raison ». Ces mots impliquent que ce n'est pas seulement l'état d'esprit de l'intéressé qui détermine sa qualité de réfugié mais que cet état d'esprit doit être fondé sur une situation objective. Les mots « craignant avec raison » recouvrent donc à la fois un élément subjectif et un élément objectif et, pour déterminer l'existence d'une crainte raisonnable, les deux éléments doivent être pris en considération. ». De même, en son point 45, ledit Guide expose « [...] il appartient normalement à la personne qui réclame le statut de réfugié d'établir, elle-même, qu'elle craint avec raison d'être persécutée. On peut supposer qu'une personne est fondée à craindre des persécutions lorsqu'elle en a déjà été la victime pour l'une des causes énumérées dans la Convention de 1951. [...] ». (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196).

Conformément à l'article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980, transposant l'article 4, § 4 de la Directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas et qu'elles ne peuvent à elles seules être constitutives d'une crainte fondée. En l'espèce, le requérant établit avoir été persécuté. La partie défenderesse ne démontre, par ailleurs, pas valablement qu'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ne se reproduira pas. En effet, la partie défenderesse se borne à faire valoir que le requérant a manqué d'initiative quant aux démarches qu'il aurait entreprises pour démontrer le caractère « actuel » de sa crainte. Néanmoins au vu de ce qui a été précisé *supra*, étant donné le jeune âge du requérant, le Conseil estime que les éléments qu'il a fait valoir à cet égard apparaissent suffisants.

Les faits étant suffisamment établis, la crainte du requérant s'analyse comme une crainte d'être persécuté du fait de ses opinions politiques, au sens de l'article 48/3 §4 d) de la loi du 15 décembre 1980.

Par ailleurs, il ne ressort ni du dossier administratif ni de l'instruction d'audience qu'il existerait des raisons sérieuses de penser que la partie requérante se soit rendue coupable des agissements visés par la section F de l'article 1^{er} de la Convention de Genève. Les déclarations de la partie requérante ne présentent néanmoins aucun indice de participation à des faits susceptibles de conduire à l'application d'une des clauses d'exclusion prévues par ladite Convention de Genève.

En conséquence, la partie requérante établit qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze octobre deux mille onze par :

Mme M. BUISSERET,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

M. BUISSERET